



SCCR/6/2

ORIGINAL: français / anglais

DATE: 3 octobre 2001

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

GENÈVE

COMITÉ PERMANENT DU DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS CONNEXES

Sixième session Genève, 26 – 30 novembre 2001

PROTECTION DES DROITS DES ORGANISMES DE RADIODIFFUSION

Proposition de la Communauté européenne et de ses États membres

SCCR/6/2 page 2

La Communauté européenne et ses États membres souhaitent rappeler leur opinion, exprimée dans leur contribution à la deuxième session du comité permanent sur les droits d'auteurs et droits voisins de mai 1999, que le cadre légal existant au niveau international pour la protection des organismes de radiodiffusion doit être actualisé et amélioré. Cette amélioration du degré de protection est d'autant plus nécessaire qu'il est urgent de lutter avec plus d'efficacité contre les actes de piraterie des signaux. Parallèlement, il faut garantir l'équilibre entre les droits d'autres catégories des droits voisins couverts par le traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT).

Conformément à ces considérations et se fondant sur le niveau de protection fourni par la Convention de Rome, la Communauté européenne et ses États membres soumettent la présente proposition pour un traité de l'OMPI sur la protection des organismes de radiodiffusion.

Cette première proposition en langage de traité par la Communauté européenne et ses États membres se présente comme une contribution constructive aux discussions du Comité permanent. À la lumière de ces discussions, la Communauté européenne et ses États membres n'excluent pas la possibilité d'adapter ou d'apporter des ajouts à cette proposition.

TRAITÉ DE L'OMPI SUR LA PROTECTION DES ORGANISMES DE RADIODIFFUSION

Préambule

Les parties contractantes

Désireuses de développer et d'assurer la protection des droits des organismes de radiodiffusion d'une manière aussi efficace et uniforme que possible,

Reconnaissant la nécessité d'instituer de nouvelles règles internationales pour apporter des réponses appropriées aux questions soulevées par l'évolution constatée dans les domaines économique, social, culturel et technique,

Reconnaissant que l'évolution et la convergence des techniques de l'information et de la communication ont une incidence considérable sur l'augmentation des possibilités et des opportunités d'utilisation non autorisée des transmissions transfrontières ou à l'intérieur des frontières.

Reconnaissant la nécessité d'un équilibre entre les droits des organismes de radiodiffusion et l'intérêt public général, notamment en matière d'enseignement, de recherche et d'accès à l'information, ainsi que pour les organismes de radiodiffusion de reconnaître les droits des auteurs et des titulaires de droits voisins sur les œuvres et les autres objets protégés contenus dans leur signal radiodiffusé.

Sont convenus de ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier Rapport avec d'autres Conventions et traités

- 1. Aucune disposition du présent traité n'emporte dérogation aux obligations qu'ont les Parties contractantes les unes à l'égard des autres en vertu de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, faite à Rome le 26 octobre 1961.
- 2. La protection prévue par le présent traité laisse intacte et n'affecte en aucune façon la protection du droit d'auteur ou des droits voisins en ce qui concerne le contenu du signal radiodiffusé. En conséquence, aucune disposition du présent traité ne pourra être interprétée comme portant atteinte à cette protection.
- 3. Le présent traité n'a aucun lien avec d'autres traités et s'applique sans préjudice des droits et obligations découlant de tout autre traité.

Article 1^{er} bis Définition¹

Aux fins du présent traité, la "radiodiffusion" signifie la transmission, sans fil ou avec fil, y compris par câble ou par satellite, de sons ou d'images et de sons, ou de représentations de ceux-ci, aux fins de réception par le public; la transmission de signaux cryptés est assimilée à la radiodiffusion lorsque les moyens de décryptage sont fournis au public par l'organisme de radiodiffusion ou avec son consentement. La simple retransmission par câble du signal radiodiffusé d'un organisme de radiodiffusion ou la mise à disposition de fixations du signal radiodiffusé au sens de l'article 7, ne constituent pas une radiodiffusion.

Article 2 Bénéficiaires de la protection prévue par le présent traité

- 1. Les Parties contractantes accordent la protection prévue par le présent traité aux organismes de radiodiffusion dès que l'une des conditions suivantes se trouve remplie :
- a) le siège social de l'organisme de radiodiffusion est situé dans une autre Partie contractante, ou
- b) le signal radiodiffusé a été transmis par un émetteur situé sur le territoire d'une autre Partie contractante. Dans le cas de la transmission par satellite d'un signal pour réception par le public, il faut considérer le lieu auquel, sous la responsabilité et le contrôle des organismes de radiodiffusion, les signaux porteurs de programmes destinés à la réception par le public sont introduits dans une chaîne ininterrompue de communication conduisant au satellite et revenant vers la terre.
- 2. Toute Partie contractante peut, par une notification déposée auprès du Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, déclarer qu'il n'accordera de protection à des signaux radiodiffusés que si le siège social de l'organisme de radiodiffusion est situé dans une autre Partie contractante et si le signal radiodiffusé a été transmis par un émetteur situé sur le territoire de la même Partie contractante. Cette notification peut être faite au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'adhésion, ou à tout autre moment; dans ce dernier cas, elle ne prendra effet que six mois après son dépôt.

Article 3 Traitement national

Chaque Partie contractante accorde aux organismes de radiodiffusion ressortissants d'autres Parties contractantes, au sens de l'article 2, le traitement qu'elle accorde à ses propres ressortissants en ce qui concerne les droits exclusifs expressément reconnus dans le présent traité.

La Communauté européenne et ses États membres restent ouverts à de plus amples discussions sur la question de savoir si d'autres définitions doivent être ajoutées à cette proposition, ainsi qu'à la question de savoir si des définitions doivent être prévues dans un article séparé ou dans les dispositions relatives aux droits substantiels.

CHAPITRE II DROITS DES ORGANISMES DE RADIODIFFUSION

Article 4 Droit de fixation

Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la fixation de leur signal radiodiffusé.

Article 5 Droit de reproduction

Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la reproduction directe ou indirecte, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, de la fixation de leur signal radiodiffusé.

Article 6 Droit de retransmission

Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la retransmission de leur signal radiodiffusé, par fil ou par le moyen des ondes radioélectriques, qu'elle soit simultanée ou effectuée à partir d'une fixation.

Article 7

Droit de mettre à la disposition du public des fixations d'un signal radiodiffusé

Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la mise à la disposition du public, par fil ou par le moyen des ondes radioélectriques, de la fixation de leur signal radiodiffusé, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

Article 8 Droit de communication au public

Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la communication au public de leur signal radiodiffusé lorsqu'elle est faite dans des lieux accessibles au public moyennant paiement d'un droit d'entrée.

Article 9 Droit de distribution

1. Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la mise à la disposition du public de l'original et d'exemplaires de fixation de leur signal radiodiffusé par la vente ou tout autre transfert de propriété.

2. Aucune disposition du présent traité ne porte atteinte à la faculté qu'ont les Parties contractantes de déterminer les conditions éventuelles dans lesquelles l'épuisement du droit énoncé à l'alinéa 1^{er} s'applique après la première vente ou autre opération de transfert de propriété de l'original ou d'une copie de la fixation, effectuée avec l'autorisation de l'organisme de radiodiffusion.

Article 10 Protection des signaux avant leur radiodiffusion²

Les organismes de radiodiffusion jouissent d'une protection juridique adéquate contre tout acte énoncé aux articles 4 à 9 du présent traité, relatif à leurs signaux avant leur radiodiffusion.

Article 11 Limitations et exceptions

- 1. Les Parties contractantes ont la faculté de prévoir dans leur législation nationale, en ce qui concerne la protection des organismes de radiodiffusion, des limitations ou exceptions de même nature que celles qui y sont prévues en ce qui concerne la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques.
- 2. Les Parties contractantes restreignent toutes les limitations ou exceptions dont elles assortissent les droits prévus dans le présent traité à certains cas spéciaux où il n'est pas porté atteinte à l'exploitation normale du signal radiodiffusé ni causé de préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'organisme de radiodiffusion.

Article 12 Durée de protection

La durée de la protection à accorder aux organismes de radiodiffusion en vertu du présent traité n'est pas inférieure à une période de 50 ans à compter de la fin de l'année où le signal radiodiffusé a été transmis pour la première fois.

Article 13 Obligations relatives aux mesures techniques

Les Parties contractantes prévoient une protection juridique appropriée et des sanctions juridiques efficaces contre la neutralisation des mesures techniques efficaces qui sont mises en œuvre par les organismes de radiodiffusion dans le cadre de l'exercice de leurs droits en vertu du présent traité et qui restreignent l'accomplissement, à l'égard de leur signal

La nature précise de cette protection et les circonstances dans lesquelles elle s'appliquerait peut requérir de plus amples réflexions à la lumière des droits exclusifs qu'il est décidé d'accorder aux organismes de radiodiffusion, et de la manière dont ceux-ci sont exprimés.

radiodiffusé, d'actes qui ne sont pas autorisés par les organismes de radiodiffusion concernés ou permis par la loi.

Article 14 Obligations relatives à l'information sur le régime des droits

- 1. Les Parties contractantes prévoient des sanctions juridiques appropriées et efficaces contre toute personne qui accomplit l'un des actes suivants en sachant, ou, pour ce qui relève des sanctions civiles, en ayant des raisons valables de penser que cet acte va entraîner, permettre, faciliter ou dissimuler une atteinte à un droit prévu par le présent traité :
- i) supprimer ou modifier, sans y être habilitée, toute information relative au régime des droits se présentant sous forme électronique;
- ii) distribuer, importer aux fins de distribution, radiodiffuser, communiquer au public ou mettre à la disposition du public, sans y être habilitée, un signal radiodiffusé ou des fixations de ce signal, en sachant que des informations relatives au régime des droits se présentant sous forme électronique ont été supprimées ou modifiées sans autorisation.
- 2. Dans le présent article, l'expression "information sur le régime des droits" s'entend des informations permettant d'identifier l'organisme de radiodiffusion, le signal radiodiffusé, le titulaire de tout droit sur celui-ci ou des informations sur les conditions et modalités d'utilisation du signal radiodiffusé, et de tout numéro ou code représentant ces informations, lorsque l'un quelconque de ces éléments d'information est joint à la retransmission, la communication au public ou la mise à la disposition du public d'un signal radiodiffusé ou d'une fixation de ce signal.

Article 15 Formalités

La jouissance et l'exercice des droits prévus dans le présent traité ne sont subordonnés à aucune formalité.

Article 16 Réserves

Aucune réserve au présent traité n'est admise.

Article 17 Application dans le temps

Les Parties contractantes appliquent les dispositions de l'article 18 de la Convention de Berne, *mutatis mutandis*, aux droits des organismes de radiodiffusion prévus dans le présent traité.

Article 18 Dispositions relatives à la sanction des droits

- 1. Les Parties contractantes s'engagent à adopter, en conformité avec leur système juridique, les mesures nécessaires pour assurer l'application du présent traité.
- 2. Les Parties contractantes feront en sorte que leur législation comporte des procédures destinées à faire respecter les droits prévus par le présent traité, de manière à permettre une action efficace contre tout acte qui porterait atteinte à ces droits, y compris des mesures propres pour prévenir rapidement toute atteinte et des mesures propres pour éviter toute atteinte ultérieure.

CHAPITRE III DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET CLAUSES FINALES

Article 19 Assemblée

- 1. a) Les Parties contractantes ont une Assemblée.
- b) Chaque Partie contractante est représentée par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.
- c) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par la Partie contractante qui l'a désignée. L'Assemblée peut demander à l'OMPI d'accorder une assistance financière pour faciliter la participation de délégations des Parties contractantes qui sont considérées comme des pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies ou qui sont des pays en transition vers une économie de marché.
- 2. a) L'Assemblée traite des questions concernant le maintien et le développement du présent traité ainsi que son application et son fonctionnement.
- b) L'Assemblée s'acquitte du rôle qui lui est attribué aux termes de l'article 21(2) en examinant la possibilité d'autoriser certaines organisations intergouvernementales à devenir parties au présent traité.
- c) L'Assemblée décide de la convocation de toute conférence diplomatique de révision du présent traité et donne les instructions nécessaires au directeur général de l'OMPI pour la préparation de celle-ci.
- 3. a) Chaque Partie contractante qui est un État dispose d'une voix et vote uniquement en son propre nom.
- b) Toute Partie contractante qui est une organisation intergouvernementale peut participer au vote, à la place de ses États membres, avec un nombre de voix égal au nombre de ses États membres qui sont parties au présent traité. Aucune organisation

intergouvernementale ne participe au vote si l'un de ses États membres exerce son droit de vote, et inversement.

- 4. L'Assemblée se réunit en session ordinaire une fois tous les deux ans sur convocation du directeur général de l'OMPI.
- 5. L'Assemblée établit son règlement intérieur, y compris en ce qui concerne sa convocation en session extraordinaire, les règles relatives au quorum et, sous réserve des dispositions du présent traité, la majorité requise pour divers types de décisions.

Article 20 Bureau international

Le Bureau international de l'OMPI s'acquitte des tâches administratives concernant le traité.

Article 21 Conditions à remplir pour devenir partie au traité

- 1. Tout État membre de l'OMPI peut devenir partie au présent traité.³
- 2. L'Assemblée peut décider d'autoriser à devenir partie au présent traité toute organisation intergouvernementale qui déclare qu'elle a compétence, et dispose d'une législation propre liant tous ses États membres, en ce qui concerne les questions régies par le présent traité et qu'elle a été dûment autorisée, conformément à ses procédures internes, à devenir partie au présent traité.
- 3. La Communauté européenne, ayant fait la déclaration visée à l'alinéa précédent lors de la conférence diplomatique qui a adopté le présent traité, peut devenir partie au présent traité.

Article 22 Droits et obligations découlant du traité

Sauf disposition contraire expresse du présent traité, chaque Partie contractante jouit de tous les droits et assume toutes les obligations découlant du présent traité.

Au cas où il serait décidé que cet instrument est un protocole au WPPT, il y aurait lieu de lire l'article 21(1) comme suit : "Les États membres de l'OMPI pourront devenir parties à ce protocole s'ils ont déposé les instruments de ratification de la Convention de Berne, du WCT et du WPPT."

SCCR/6/2 page 10

Article 23 Signature du traité

Le présent traité est ouvert à la signature jusqu'au et peut être signé par tout État membre de l'OMPI et par la Communauté européenne.

Article 24 Entrée en vigueur du traité

Le présent traité entre en vigueur trois mois après que instruments de ratification ou d'adhésion ont été déposés auprès du directeur général de l'OMPI par des États.

Article 25 Date de la prise d'effet des obligations découlant du traité

Le présent traité lie

- i) les États visés à l'article 24 à compter de la date à laquelle le présent traité est entré en vigueur;
- ii) tous les autres États à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'État a déposé son instrument auprès du directeur général de l'OMPI;
- iii) la Communauté européenne à l'expiration d'un délai de trois mois suivant le dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion si cet instrument a été déposé après l'entrée en vigueur du présent traité conformément à l'article 24, ou de trois mois suivant l'entrée en vigueur du présent traité si cet instrument a été déposé avant l'entrée en vigueur du présent traité;
- iv) toute autre organisation intergouvernementale qui est autorisée à devenir partie au présent traité, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant le dépôt de son instrument d'adhésion.

Article 26 Dénonciation du traité

Toute Partie contractante peut dénoncer le présent traité par une notification adressée au directeur général de l'OMPI. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le directeur général a reçu la notification.

Article 27 Langues du traité

1. Le présent traité est signé en un seul exemplaire original en langues française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe, toutes ces versions faisant également foi.

SCCR/6/2 page 11

2. Un texte officiel dans toute langue autre que celles qui sont visées à l'alinéa 1. est établi par le directeur général de l'OMPI à la demande d'une partie intéressée, après consultation de toutes les parties intéressées. Aux fins du présent alinéa, on entend par "partie intéressée" tout État membre de l'OMPI dont la langue officielle ou l'une des langues officielles est en cause, ainsi que la Communauté européenne, et toute autre organisation intergouvernementale qui peut devenir partie au présent traité, si l'une de ses langues officielles est en cause.

Article 28 Dépositaire

Le directeur général de l'OMPI est le dépositaire du présent traité.

[Fin du document]